

CONSIDERATION SUR LE DROIT DE MANIFESTATION ET SA GESTION PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Mbula Lionga Anthony^{1*}, Atilo Singa Esther², Matete Amondo Magalie³, Amisi Mulingatao Yannick⁴

^{1*}Assistant de deuxième mandat à ISP/LUBUTU, Chercheur dans le domaine de Droit Public,

²Assistante de premier mandat à l'ISP/LUBUTU, chercheur dans le domaine de Droit Economique et Social,

³Assistante deuxième mandant à ISP/LUBUTU, Chercheur dans le domaine de Droit Privé et Judiciaire.

⁴Assistant deuxième mandant à ISP/LUBUTU, Chercheur dans le domaine de Droit Privé et Judiciaire.

***Corresponding Author:**

Summary

Like all the other Democratic countries of the world, the Democratic Republic of Congo has a constitution which was preceded by a referendum where the will of the people was expressed, for finally democracy is expressed in the daily life of the Congolese. Who has been bruised for a long time by the dictatorship and that for whole decades the Congolese could not express his dissatisfaction with the bad behavior of the leaders. Then adopting this constitution of February 18, 2006, as modified to date to become a true state of rights where democracy reigns. This is how the said constitution includes provisions which guarantee human rights in all these dimensions, such as the right of public demonstration guaranteed by the constitution mentioned above in its 26 al 102 which provides that "Freedom demonstration is guaranteed, any demonstration on public roads or in the open air requires the organizers to inform the competent administrative authority in writing. Administrative, going in the direction of preventing the exercise of this right despite the fact that it is guaranteed by the fundamental law of the country, something that requires a sanction in the eyes of the law in order to recognize the imposition of the law over all.

Resume

Comme tous les autres pays Démocratiques du monde, la République Démocratique du Congo se dote d'une constitution qui a été précédée d'un referendum ou la volonté du peuple s'était exprimée, pour finalement la démocratie s'exprime au quotidien du Congolais qui a été longtemps meurtri par la dictature et cela pendant des décennies entières le congolais ne pouvait pas exprimer son mécontentement vis-à-vis du mauvais comportement des dirigeants.

Alors se dotant de cette constitution du 18 Février 2006, telle que modifier à ce jour pour devenir un véritable état des droits ou règne la démocratie.

C'est ainsi que ladite constitution comprend des dispositions qui garantissent les droits de l'homme dans toutes ces dimensions à l'instar de droit de la manifestation publique garantie par la constitution sus-évoquée à son 26 al 102 qui dispose que " La liberté de manifestation est garantie, toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente" par ailleurs, il s'observe en pratique des graves violations de ce droit orchestrées reçues des autorités politico-administratives, allant dans le sens d'empêcher l'exercice de ce droit en dépit du fait qu'il soit garantie par la loi fondamentale du pays, chose qui nécessite une sanction aux yeux de la loi dans le but de reconnaître l'imposition de la loi sur tous.

INTRODUCTION

Depuis des siècles, l'homme est victime des humiliations à cause des actes de barbares, actes inhumains perpétrés à son égard tant par ses semblables que par les Etats. Ce constat a justifié la reconnaissance en sa faveur d'un certain nombre de prérogatives dites " Droits humains" Ceux-ci découlant de la valeur innée de l'espèce humaine, son inaliénable, imprescriptible et obligatoire.

Pour le rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits à la liberté de manifestation pacifique. Maïna KIAL, dans son récent rapport au conseil sur les droits de réunions ;"s'il ne fait aucun doute que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont étroitement liés, interdépendant et se renforcent mutuellement, ils sont le plus souvent régis par 2 types distincts de législation et leur exercice se heurte à des difficultés différentes. C'est pourquoi il convient de les examiner séparément"¹.

Précisant son contenu en la distinguant des autres droits connexes au voisin, cette étude a aussi eu pour objet de préciser l'origine de ce droit est ce qu'elle est un droit fondamental, depuis quand et comment a-t-elle obtenu ce statut et comment est-elle organisée et réglementée en RDC. Au sujet de la réglementation, il est question de préciser pourquoi la RDC, les règles censées encadrer l'exercice de la liberté de la manifestation sont différemment interprétées par les acteurs Pô et sociaux : ceux qui répriment les manifestations et ceux qui tiennent à manifester les invoquent pour soutenir leurs thèses. D'aucun pensait qu'avec la consécration dans la constitution du 18/2/2006 du principe de l'information en remplacement du régime de l'autorisation préalable, les interdictions abusives des manifestations cesseraient et les répressions sanglantes des manifestants n'auraient plus lieu.

KABUDRI MAWAZO², a mené une étude sur l'indemnisation des victimes des manifestations en droit congolais, cas des victimes de Goma à l'Est de la RDC. A la fin de sa rédaction l'auteur a conclu que la constitution de la RDC ne peut rester comme une bible, car l'établissement d'une paix durable en RDC devra passer par la reconnaissance des responsabilités.

Pour ce faire, le Gouvernement de la RDC devrait s'investir et la communauté internationale est vivement invitée à l'appuyer.

Les victimes peuvent donc tenter une action en justice contre les responsables des crimes commis et amnistiés par la voie judiciaire qui prévoit la procédure pour leur indemnisation.

ANGOWA ASOBEE³, a aussi analysé les manifestations publiques dans la ville de Kisangani de 2004 à 2007. Il est parti de l'hypothèse selon laquelle toutes les manifestations seraient l'adresse à l'autorité compétente. A l'issue de ses enquêtes il a pu noter que 112 manifestations publiques ont été enregistrées à l'hôtel de ville de Kisangani par la demande soit des syndicats, soit des parties Pô.

Certaines d'entre elles ont reçu l'aval de l'autorité, d'autres ont été reportées et d'autres encore ont été carrément interdites. Les raisons évoquées sont les suivantes : **L'inopportunité, le mauvais choix de l'endroit**. Pour lui, les raisons invoquées ne visaient que partis Pô allié au parti Pô au pouvoir. En outre, il a soulevé les conséquences des manifestations sur le pouvoir public, le trouble de l'ordre public, les injures publiques, les casse et les destructions des édifices publics ou privés, destruction des véhicules ou voitures, des blessés ou des morts.

KALONJI UMANIA⁴, a analysé dans son article, la répression des études de l'Institut Supérieur de Commerce de Kisangani qui ont voulu désavouer la poursuite de grève du personnel scientifique. Après analyse, l'auteur a conclu que la disposition arrêtée par la police nationale était disproportionnée du fait d'une présence massive des éléments de la police nationale fortement armés devant une population étudiante qui ne présentait pas un grand danger.

L'ouvrage de Didier Rouget intitulé : " **Le guide de la protection internationale des droits de l'homme**", publiée aux éditions la pensée sauvage, en 2000, nous a été d'une aide considérable. Pour ce juriste français, l'étude de droit de l'homme comprend non seulement la distinction faite entre les droits et la liberté organisés d'un côté par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits civils et Pô, mais aussi de l'autre côté, les accords régionaux, les conventions et les traités relatifs aux droits de l'homme. Il pense que même les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme doivent troubler leur base juridique dans ces différents instruments juridiques, mais ne dit pas comment les Etats peuvent-ils parvenir à l'insertion, au mieux, à l'intégration de ces mécanismes dans leurs législations internes et quelle doit être leur Pô de mise en œuvre.

1. CONTENU ET FONDAMENTALITE DE LA LIBERTE DE MANIFESTATION

La liberté de manifestation est un moyen précieux d'exercice des autres droits et libertés fondamentaux.

¹ Rapporteur spéciale de Nations Unies sur les Droits à la liberté de manifestation pacifique.

² KABUDRI MAWAZO., l'indemnisation de victimes des infractions amnistiées de la loi n° 09/003 du 7 mai 2009.

³ ANGOWA ASOBEE., « manifestation public à kisangani » « une revue de l'URSA Mars 2004-2007, P, 38.»

⁴ KALONJI, CIMANIA, Net/répression d'une marche des étudiants-Kinshasa (consulté les 15 Avril 2018 à 16h34).

Elle est au cœur même de la démocratie et se confond parfois à celle-ci. Ce grâce à elle que le pruntant arabe a permis de renverser les régimes tyrannique en Egypte, en Lybie, en Tunisie, etc.

Elle est une arme efficace contre la dictature et un moyen incontournable pendant la campagne électorale. Mais, il est important de présenté en premier son contenu pour expliquer ce qui peut être entrepris dans le cadre de son exercice et ressortir par après de caractère qui font d'elle un droit de l'Homme.

1.1. Notion de libertés publiques

La notion de « liberté publique » est évoquée dans le cadre de droit de l'homme. Ceci est de nos jours une réalité incontestable. Cette affirmation est soutenue avant tout par leur positivité puisqu'il proclamer d'une part par les instruments juridiques internationaux et d'autres part par les constitutions et les lois des états moderne. Ensuite, la réalité de droit de l'homme est soutenue dans les relations internationales par la prise en compte de leur respect et de leur violation dans la mise en œuvre de la coopération internationale et cela, à travers les conditionnalités qui sont imposés⁵.

1.1.1. LES DROITS DE L'HOMME

L'idée de reconnaître à l'homme des droits sacrés qui ne dépendent pas de l'Etat, ni du droit posé par lui remonte de très loin dans le temps. Mais le droit de l'homme tel que nous le connaissons aujourd'hui est affirmé à partir de l'adoption par les Etats des déclarations des droits des citoyens.

Sur le plan scientifique, plusieurs définitions sont construites suivant les auteurs. Elles tendent et s'accordent à ce que les droits de l'homme sont des droits inhérents à la nature humaine et s'imposent aussi bien aux pouvoirs publics qu'aux particuliers. Les droits de l'homme sont " un certain nombre de droits sont considérées comme inhérents à la nature humaine et tous les Etats s'engagent à respecter et garantir".

1.1.2. FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme ont un fondement philosophique, anthropologique, théologique et même juridique. Philosophique, l'existence de droit de l'homme vient de ce que l'homme est un être foncièrement libre. Il est créé comme tel et ne peut exister que dans la liberté, jamais sans elle. En effet l'homme vivait dans l'Etat de nature ou il était totalement libre. La possession de ces droits et libertés est antérieure de l'existence même de l'Etat⁶.

Lorsque le besoin de mettre en place aux organisations dotée des pouvoirs de contrainte et des compétences exorbitantes d'était fait sentir l'homme acceptée créée (Léviathan, organisation sociale, ou politique). Ayant cédé une parcelle des pouvoirs et de libertés, l'homme était resté titulaire des quelques autres droits auxquels l'Etat ne pouvait porter atteinte. Ce dernier à été même institué par Dieu et il est tenu à les respecter en contrepartie de l'obéissance que lui doivent les citoyens.

1.1.3. DEFINITION DU DROIT A LA LIBERTE DE LA MANIFESTATION

Comme il peut être affirmé qu'un peuple qui ne sait pas choisir ses dirigeants et à qui ceux-ci sont imposés d'une manière ou d'une d'autre ne connaît pas la démocratie, il est de même permis de dire aujourd'hui qu'un peuple qui ne sait pas exercer la liberté de manifestation et à qui ce droit est née, ne connaît pas de démocratie⁷.

Pour définir la liberté de manifestation nous commençons par cerner la nation en vue de la comprendre et de la distinguer des autres droits de même nature avant d'énumérer en extension ls activités que rentrent dans le cadre de son exercice.

1.1.4. DEFINISION PAR COMPREHENSION

La liberté de la manifestation est un droit de l'homme, on parle du « droit à la liberté de manifestation ». Cela veut dire que ce droit consiste non seulement au fait de pouvoir manifester, mais aussi et surtout à ce que la possibilité de manifester soit libre de toutes contraintes. C'est ainsi que la meilleure des manières pour nous d'expliquer le droit à la liberté de manifestation est d'expliquer ce qu'est une manifestation dire ce qu'on entend le droit de manifestation et enfin préciser que ce droit doit être libre, puisqu'il est une liberté. En effet, étymologiquement, le mot manifestation vient du latin manifestio, "Manifestation «qui est un substantif issu du verbe manifestare qui veut dire : montrer, manifester, découvrir⁸."

Le verbe français "manifester" à un contenu très riche en idée ; il signifie rendre manifeste, exprimer, montrer, faire connaître de manière ouverte, publique ou démonstrative, ses sentiments, ses désirs, ses idées, ses opinions, une

⁵ CORNU G. vocabulaire juridique. Paris Puf, 1987, p, 65.

⁶ OSISA, Guide de liberté Publics, OSISA, 2012,P, 23.

⁷ TOENGAHO LOKUNDO (F, Les constitutions de la RDC de Joseph KASAVUBU à Joseph KABILA), presses universitaire du Congo, Kinshasa, 2008, p.86.

⁸ La constitution de 18 février 2006, tel que modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 in J-O n° spécial, 5 février 2011.

manifestation est donc le fait de faire connaître son opinion ou sa pensée. C'est ainsi qu'on peut manifester sa joie, sa peine, son émotion, sa désolation, son opposition, son soutien, son désaccord, son désir, etc.⁹.

1.1.5. DROIT DE MANIFESTER

La constitution de la RDC, parle du droit d'organiser et de participer à des manifestations et réunion politique. Le droit porte donc sur l'organisation et la participation à une manifestation publique ou privée. Il s'agit donc d'une prérogative reconnue à tout individu de faire connaître ce qu'il pense sous quelle que forme que ce soit et cela dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'Etat doit s'interdire de ce lui empêcher. Mais ce droit impose que son exercice soit libéré¹⁰.

1.1.6. CARACTERES DU DROIT A LA LIBERTE DE MANIFESTER

La liberté à la manifestation est un droit de l'homme. Elle est une liberté publique et un droit constitutionnel ou droit fondamental. Elle est aussi une droite liberté. Entant droit de l'homme, il est inhérent à la nature humaine et supérieure à l'Etat et à son droit positif. Entant que droit fondamental, il est prévu par la constitution et donc, elle est un droit subjectif, justiciable et limitable. Entant que droit-liberté, elle procure à son titulaire le pouvoir d'agir ou de ne pas agir.

2. FONDAMENTALITE ET DEFINITION PAR EXTENSION DU DROIT A LA LIBERTE DE MANIFESTATION

Le droit à la liberté de manifestation est un droit fondamental. Il est procuré comme tel par des instruments juridiques internationaux et par la constitution ou de sa nature substantielle ? En effet, un droit ne devient pas fondamental parce qu'on la proclame comme tel dans la constitution, il est plutôt proclamé fondamental dans la constitution à cause de sa sacralité préalable¹¹. Il convient de commencer par dire en quoi est-ce que la liberté de manifestation est sacrée avant de donner dans son extension, les activités qu'elle importe.

Les droits fondamentaux de l'homme sont des droits inhérents à la nature humaine. Ils sont sacrés et les pouvoirs publics ne fait que consacrer : leur existence est indépendante du droit positif même si ce dernier est nécessaire à leur effectivité. Au sujet de leur consécration par le droit positif, OTFIED HOFFE soutient que " sans garantie fournie" par le droit positif, les droits de l'homme ne sont que des revendications morales de portée universelle¹².

Ils sont certes (au point de vue du droit naturel et raisonnable) de prétention légitime des êtres humains. Mais l'absence de garantie encrée dans le droit positif, un ont pratiquement que la valeur d'idées et d'espairs, d'appels des postulations et déclarations.

En Revenge, lorsque le droit de l'homme est assuré et protégé par le droit positif, ils acquièrent les statuts de droits fondamentaux qu'il soit reconnu ou non par le droit positif, la fondamentaliste d'un droit de l'homme ne reposé sur sa valeur intrinsèque. En d'autres termes, la qualification de droits fondamentaux, ne dérive pas des leurs consécration en droit positif, moins encore de la place qu'ils occupent dans la hiérarchie des normes. De ce qui précède, il faut retenir que les droits de l'homme sont ce que J. RAWLS appelle « des biens sociaux premier ». Selon cet auteur, les biens sociaux premier sont « tous ce qu'on suppose qu'un être rationnel désirera quelques soient ses autres désirs... »

Nous commençons par voir sur la liberté de manifestation et de réunion pacifique est inhérent à la nature humaine, si elle bien social premier avant de voir si dans éthos ou la conscience collectives, elle est vénérée et regarder comme étant sacré.

2.1.1. Eprouver des Sentiments et Emotion : inhérence à la nature humaine.

L'homme éprouve des sentiments et émotions qu'il manifeste dans ces actes, ses humeurs, ses paroles, etc.

Il manifeste sa tristesse en pleura, sa colère en rouspétant, sa joie en acclamant, etc. Il est donc naturel que l'homme exprime d'une manière ou d'une autre l'émotion ou les sentiments qu'il habite.

Autant il est un besoin humain d'aller au lit, de se marier, de boire, de manger, il est aussi naturel et humain d'éprouve un sentiment et de l'exprimer.

Autant il est choquant d'interdire à un homme de se marier puisqu'il finira dans ce cas par entretenir de relations illicites et une violation de cette interdiction, autant qu'il n'est pas normal d'interdire à un homme de manger puisque cela le conduit inexorablement à la mort, il ne pas normal que l'on interdit à un homme de dire ce qu'il ne pense ni de l'empêcher de fait connaître sa honte, sa colère, sa joie, son désaccord, etc. Il est inhumain d'interdire à un homme de rire, de s'énerver ou de pleurer, de même il est inhumain d'empêcher que soit exprimer ces sentiments de lui empêcher,

⁹ ARNOND SMITH, (<http://www://achpr.org/fr/instruments/achpr>, consulté, le 20 mars 2018 à 12h12.

¹⁰ XAVIER. (<http://www, legadroit.com/droit-de-ma>. Consulté le 12 avril 2018 à 14h12.

¹¹ Constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée et complétée en Janvier 2011, une journal officielle, n° spéciale, 5 Février 2011.

¹² ASADHO « rapport sur les manifestation pacifiques en RDC », Kinshasa, publication de la SADHO, 2012, p. 45.

amené inévitablement à ce qu'il cherche à briser l'interdiction et souvent par des moyens violents. A mettre dit à ce sujet que ceux qui rendent les révolutions pacifiques impossibles, rendent les révolutions violentes inévitables¹³.

2.1.2. Manifester ses sentiments et ses émotions : Corollaire inévitable du fait d'éprouver des sentiments

Il est nature et humain qu'un homme éprouve de sentiment. Ceux-ci sont destinés à être exprimés. Comment empêcher un homme de manifester son antipathie, sa sympathie, sa joie, sa colère ? L'homme éprouve des sentiments naturellement et le manifeste sans effort. C'est ainsi que manifester est un droit qui ne peut être dénié, à l'homme ce n'est pas un droit inventé par les humains ; il n'est pas non plus institué par un texte faut-il, une constitution, il est un droit naturel et l'interdire n'est peut-être que nuire à l'équilibre de l'homme. Le respect de ces droits est sacré dans toutes les sociétés⁴³. Il est vénéré comme une partie de l'humanité de l'homme. Mais quelles sont les activités qui sont concernées par le droit de manifester ?

2.1.3. Extension de la liberté de manifestation et relation avec d'autres droits.

Il faut énumérer les activités qui rentrent dans le cadre de la liberté de manifestation avant de dire comment les autres droits fondamentaux de l'homme interagissent avec elle.

A. Définition par Extension

Par extension, on appelle manifestation un rassemblement organisé en vue d'une activité commerciale, sportive, professionnelle, culturelle ou festive. Il s'agit d'une exposition, d'un salon, d'un festival, d'une festivité, d'une marche, d'un rassemblement, d'une convention, d'un meeting. Dans le décret-loi n°196 de la 29/01/1999 portant réglementation de manifestation et des réunions publiques en RDC. Son considérer comme manifestation notamment, des marches, des défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueils, les processions à caractère politique, culturel, ou religieux¹⁴.

Une manifestation est avant tout un rassemblement des personnes pour des festivités ou des activités professionnelles ou commerciales.

Communication événementielle (ex : manifestation d'art contemporain). Une manifestation est également un acte collectif se prononçant en faveur d'une opinion ou pour d'autres causes. Les actions de manifestations peuvent inclure des blocages ou sit-in. On peut affirmer qu'une manifestation peut prendre plusieurs formes notamment des marches, des bruits des casseroles, des lock-out, des journées sans journaux pour protester contre les violations de la liberté de la presse, etc. Les manifestations peuvent aussi avoir lieu sur internet en envoyant des slogans en faveur ou en renonciation d'une cause cette liberté fondamentale est en relation directe avec d'autres droits de l'homme.

B. Liberté de manifestation et d'autres droits de l'homme

La liberté de manifestation est un moyen d'exercer plusieurs autres droits fondamentaux de l'homme. Nous savons que les droits syndicaux, celui à la grève, le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'expression sont exercés dans la majeure partie par l'organisation des réunions pacifiques et des manifestations publiques. Concernant les rapports entre la liberté d'association et la liberté de manifestation, le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'associations, Maina Kiai, dans son récent rapport au Conseil sur les droits humains souligne que : « s'il ne faut aucun doute que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont étroitement liés, interdépendants et se renforcent mutuellement. Ils constituent deux droits distincts. De fait, ils sont le plus souvent régis par deux types distincts de législation et, (...) leur exercice se heurte à des difficultés différentes, c'est pourquoi il convient de les examiner séparément »¹⁵. Qui a reconnu que le droit de réunions pacifique et la liberté d'association jouent un rôle moteur dans l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Il cite une résolution du Conseil de droit de l'homme stipulant que ce droit permette aux individus « d'exprimer les opinions politiques, de sa religion ou sa croyance, de former de syndiquant et de coopérative ou d'y adhérer et de choisir ou représenter ses intérêts des dirigeants qui ont rendu des comptes »⁴⁶. C'est pourquoi, restreindre l'exercice de cette liberté à des incidences inévitables sur d'autres droits de l'homme. C'est la preuve du caractère indépendant des droits de l'homme. On ne peut pas interdire l'exercice d'un droit sans affecter la jouissance d'autres.

Entant qu'un « droit-liberté », la liberté de manifestation permet notamment que les « droits-crédence » et les « droits-participation » soient réclamés par le créancier de la part de leur débiteur : c'est ainsi que les travailleurs ne peuvent réclamer leurs droits d'un salaire descend qu'on organisant les manifestations, devant le lieu de travail ou ailleurs ; les étudiants ne peuvent revendiquer l'amélioration de condition d'étude qu'on organisant des regroupements.

En revanche, si l'exercice de cette liberté permet la jouissance d'autres droits sont interdiction ou sa violation constitue aussi une occasion de violer les autres droits de l'homme.

¹³ ARNETTE(R), la liberté de réunion en France, son histoire et sa législation, Paris, Arthur ROUSSEAU, 1894, p. 56.

¹⁴ Le décret loi n°196 du 29 janvier 1999 sur les réunions et manifestation publique (article).

¹⁵ MAINA KIAI « rapport du rapporteur spécial sur le droit des réunions pacifique et la liberté d'association, Conseil de droit de l'homme », 21 mai 2012 p.69

En effet, la répression de manifestation publique s'accompagne des arrestations arbitraires, des tortures et des atteintes à la vie et à la liberté individuelle. La négation de la liberté de manifestation donne ainsi lieu à la violation de plusieurs droits et libertés.

Par sa sacralité et son rôle dans jouissance des autres droits, la liberté de manifestation influence l'opinion publique et l'exercice du pouvoir. Cela impose qu'on ralentisse son exercice le pouvoir public règlementé les procédés le forme dans lequel elle peut être mise en œuvre. En même temps, cette liberté peut être dite publique devrait être reconnu et proclamer par le pouvoir publics et cela au niveau aussi bien national qu'international. Il convient donc d'examiner comment de la sacralité matérielle, on arrive à la sacralité formelle de cette liberté.

3. Evolution de la liberté de manifestation et cadre juridique de son exercice

Les manifestations sont une réalité sociale permanente. Dans plusieurs sociétés du monde, qu'elle soit tyrannique ou démocratique, les manifestations demeurent le moyen d'expression politique, sociale et culturel le plus approprié.

Admises avec une réglementation souple dans les régimes démocratiques, les manifestations sont interdites est voire réprimer à sang dans le système non démocratique.

En République Démocratique du Congo comme dans le monde entier, l'exercice de la liberté de manifestation évolue avec le degré de démocratisation du pouvoir. Sachant que notre époque est qualifiée « d'âge de foule » par le sociologue qui affirme en même temps qu'elle se caractérise par l'ampleur de rassemblement qu'il soit politique, syndicaux, religieux, touristique ou sportif est en vue de faire admettre ces droits de l'homme partout dans le monde, des conventions ont été à la ratification des Etats et ceux-ci les ont en grande partie excepté¹⁶.

3.1. Origine et évolution de la liberté de manifestation

Exercer la liberté de manifestation n'a jamais été admis sans résistance par le dirigeant du monde. Plusieurs manifestations dans l'histoire de l'humanité ont été violemment réprimées. Avec la démocratisation de certains Etats de l'Europe Occidentale et de l'Amérique manifester s'affirme comme un droit de l'homme et les citoyens en jouissaient de manière fréquente, sans crainte d'être réprimer. En République Démocratique du Congo, l'histoire compte plusieurs incidents malheureux qui survinrent à l'occasion de la tenue de réunion et manifestation publique.

3.2. Evolution de la liberté de manifestation dans le monde

Le monde est marqué par l'ampleur de rassemblement organisé pour diverse finalité, notamment pour exiger le départ d'un dictateur, pour exiger le respect d'un droit, pour contester l'adoption d'une loi ou l'application d'une politique, etc.¹⁷

Ce sont les manifestations qu'on mit en de route les régimes dictatoriaux du monde arabe pendant la vague de ce qu'on appelle « le printemps arabe ». Les manifestations sont aussi reconnues comme une expression du droit à la démocratie et celui qui est reconnu à tous citoyens de participer à la vie politique et à la gestion de son pays. Ainsi, des manifestations sont depuis la nuit de temps organiser dans divers coins du monde et certains sont restés célèbres à cause de leurs incidences sur la cour des événements dans l'humanité. Nous parcourons les régions du monde en s'arrêtant sur certaines de ces manifestations célèbres.

A. Manifestation en Europe

Nous prenons le modèle français en vue de voir l'évolution et la législation relative du droit à la liberté de manifestation dans ce pays ou fut adopté la déclaration de droit de l'homme et des citoyens.

La France est aujourd'hui un terrain d'exercice de droit à la liberté de manifestation. Pour preuve, nous citons la vague de manifestation sur le contrat premier embauche, celle des opposants aux mariages homosexuelle ainsi que celle de partisan de ces mariages. Mais l'histoire d'exercice de ce droit de l'homme renseigne qu'il était au cours d'une période interdite de ce réunit sur la place publique et de manifester ces opinions.¹⁸

En effet, avant le XVIII^e siècle de manifestation été tout d'abord sur place publique uniquement lorsqu'elle était organisée sous l'égide de l'église. Il s'agit des processions, des entrées princières, etc. Seules les bans seigneuriaux été admis, même en dehors de l'église.

B. Manifestation en Amérique

L'Amérique est une entité qui ne pas uniforme surtout en matière de reconnaissance et d'exercice de droit de l'homme. L'Amérique Latine par exemple n'a rien d'identique avec l'Amérique du nord en ce que le droit et les libertés sont mieux reconnus et exercés dans le pays du nord que dans certaine dictature du sud. Pour ce faire, nous prenons le cas les Etats-Unis d'Amérique à cause du fait qu'elle est présentée comme de sanctuaire de liberté et de droit de l'homme. En effet, l'histoire des Etats-Unis d'Amérique est marquée par la lutte pour la liberté d'abord vis-à-vis du colonisateur et en

¹⁶ CROUZATIER-DURAND, f,op-cut, p.7

¹⁷ D'une politique Etc, Idem

¹⁸ TERCINET., « la liberté de manifestation en RDC in RDP, 1979, p.109,

suite, vis-à-vis de pouvoir politique. Quand le premier congrès se réunit en 1789, la quasi-unanimité des membres réclamèrent une protection de droits individuel et très vite, fut adopté 12 amendements dont 10 ont été consacré aux droits fondamentaux.¹⁹

Le préambule de la constitution de Etats-Unis d'Amérique dispose : « nous tenons pour évidente par elle-même, les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux. Ils sont doués par le créateur de certains droits inaliénables. Parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Le gouvernement est établi parmi les hommes pour garantir ces droits et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toute fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de le changer, de l'abolir et d'établir un nouveau ».

C. Evolution de la liberté de manifestation en RDC

Même si la période de notre étude par de l'année 1990 à 2018, nous voudrions bien ici retracer rapidement le chemin parcouru par la liberté de manifestation. Il s'agit de dire à partir de quelques-unes des manifestations sélectionnées, ce qu'a été la réaction de pouvoir publique. Face à ce droit de l'homme.²⁰ La RDC a connu une histoire mouvementée et animée dans plusieurs de ces séances et cela notamment par des manifestations politiques, sociales et culturelles. Certaines sont célèbres à cause de leur retentissement sur les changements engagés en RDC et d'autres marquent encore la mémoire de l'humanité à cause des carnages auxquels ils ont donné lieu. Nous étions avant tout, ceux qui avaient eu lieu pendant l'époque coloniale ou mieux au cours de la lutte pour l'indépendance avant de voir ceux qui eurent lieu pendant la première et la deuxième république et nous allons tenir avec les grands rassemblements et réunions de la transition post-indépendance. Et de la troisième République.

✓ Manifestation et réunion d'avant l'indépendance

Il faut chercher le cadre juridique de l'exercice de la liberté de manifestation avant de voir les événements qui eurent lieu. Remontons loin dans l'histoire, il est clair que la colonisation fut une période négative de la liberté en générale et la liberté de manifestation ne fut pas épargnée.²¹ Toute manifestation ou réunion politique constituerait tout simplement de la désobéissance aux colons. La constitution belge de 1831 avec ces modifications de 1893, 1920, garantit à l'article 7 la liberté individuelle. L'article 14 dispose que la liberté de cultes, seule de leur exercice public. Ainsi que la liberté de manifestation, ses opinions en toutes matières sont garanties sauf la répression de délit à l'occasion de la répression de ces libertés. Mais ce texte était appliqué au Congo belge au moyen des lois particulières. C'est le cas de celle de 18/10/1908 portant charte coloniale. Ce texte adopté par le parlement belge dispose que tous les habitants de la colonie devaient jouir des droits reconnus par les articles 7, al.1^{er}, 2, 8-15, 16, 17, 21, 22, 24 de la constitution belge. Il est clair qu'en vertu des articles 14 de la constitution belge de 1831 et de la charte coloniale, la liberté de manifestation fut reconnue à tous les habitants de la colonie. Mais une discrimination fut opérée à ce qui concernait l'exercice de ce droit par les indigènes et les belges vivant sur la colonie. La preuve, le même article 14 disposait infirmement que les lois réglementent à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et les libertés individuelles « cette discrimination tendait jusqu'à la prévention des indigènes de la jouissance du droit à la liberté de manifestation ».

C'est en 1959 que les textes relatifs à la liberté de manifestation sont adoptés suite certainement aux événements du 04/01/1959. Quant aux faits, on peut citer le meeting post-indépendance du MNC, d'ABAKO et les manifestations du 04/01/1959. Le 04/01/1959 à Léopoldville, eurent lieu des émeutes qui trouvèrent leur origine dans l'interdiction du meeting de l'ABAKO pourtant programmé et autorisé et qui devait se tenir à l'YMCA dans le quartier Requin (Matonge). L'interdiction de ce meeting entraînant 3 jours d'incendie et des pillages, l'emploi de la force causa plusieurs morts et blessés. Selon MULUMBA, LAMBAY, il était fait un usage excessif de la force et les ballants ont toujours été contradictoires entre celui de la sûreté et de l'administration de la ville.²² Parmi les acteurs il y eut des militants de l'ABAKO et les supporters des clubs de football de Léopoldville. La répression fut tellement odieuse que la journée du 04/01 fut célébrée comme celle de Martyr de l'Indépendance.

✓ Manifestation et réunion de la 1^{ère} et de la 2^e république

Nous allons faire l'éventaire des textes juridiques qui ont réglementé l'exercice de cette liberté avant de dire dans la pratique comment est-ce qu'elle a été exercée. Parmi les textes nous devons citer les constitutions qui succédèrent pendant cette période apportant de la loi fondamentale du 17 JUIN 1960 sur les libertés publiques ; la constitution du 24 juin 1960, dite constitution du Luluabourg et la constitution du 27 juin 1967 dite constitution révolutionnaire ainsi que certaines de ses modifications.²³ Dans la mise en œuvre, il faut noter que la 1^{ère} et la 2^e république ont connu plusieurs remous et de nombreuses manifestations dans la majeure partie des cas, ces événements ont tourné en des rébellions et des mutineries. En effet, de 1961 à 1969, on dénombre plusieurs mouvements de rébellions et de révoltes qui furent de manifestation violente et non des manifestations pacifiques. Même si ces violences armées avaient pour leur majeure

¹⁹ OFFERLÉ, M., « descendre dans la rue », sous la dir. de P. FAVRE. La manifestation, Paris, Presse des sciences PO, 1190, p.

²⁰ LE BRETON, J., Libertés publiques et droit de l'homme, Armand Colin, 8^{ed.}, Paris, 2008, p. 25.

²¹ Constitution Belge du 7 Février 1831

²² BIOY, X., Droits fondamentaux et liberté publique, Montchrestien, Lextenso Editions Paris 2011, p. 695.

²³ MULUMBA KALAMBAY, module de formation : droits, libertés publiques et devoirs : exercice de mécanisme de promotion et protection en RDC. Cas de la liberté de presse. 2011, P. 2.

partie de même revendication que celle des manifestations pacifiques, elles ne seront pas prises comme dans le cadre de cette étude qui ne porte que sur la liberté de manifestation pacifique. La suite des événements au cours de cette période allant de 1960 à 1990 était marquée par des incidents violents. Cela peut s'expliquer par le refus de toute contradiction démocratique qui marque ce moment e l'histoire de la République Démocratique du Congo. Les régimes postcoloniaux avaient continué non seulement à appliquer les législations conçues pour brimer les noirs indigènes, mais profiter de l'ensemble de l'héritage colonial dans lequel le pouvoir public n'était gardien des libertés mais un BULAMATADI (casseurs des pierres), expression traduisant son caractère répressif et tyrannique²⁴.

✓ **Manifestation et réunions politiques de la transition et de la troisième République**

Le cadre juridique relatif à cette période sera examinée dans les lignes qui suivent, mais nous devons préciser ce qu'a été la période allant de 1990 à 1999 date de l'entrée en vigueur du décret, Loi n°196 de Janvier 1999 sur la liberté de manifestation, Il faut aussi ajouter les faits tels que les massacres des opposants et des chrétiens, le décret n°194 et 195 interdisant les activités politiques (marche et toute réunion politique) et organisant les associations sans but lucratif.²⁵

Le rapport mapping renseigne qu'au cour du mois d'avril 1993, à Kinshasa, des éléments de force de sécurité on t'arrêté arbitrairement et torturé plus de 20 civils parmi lesquels des opposants politiques, des syndicalistes, et des journalistes accusés de préparer des manifestations contre des régimes. « Le 04/05/1994, les éléments de force de sécurités on exécuter 15 personnes tshatshi. Les forces de sécurités notamment seules de la BSRS avait enlevé les victimes 2 jours au paravent lors d'une marche de protestation organiser par l'opposition »²⁶

Les multipartismes s'accompagnent avec l'envie d'exprimer ses idées mais puisqu'il n'avait pas un changement de gouvernance, la répression été chaque fois sans pitié. Le 17 mai 1994, l'opposition avait organisé à Kinshasa une opération « ville morte » afin de réclamera le retour de ETIENNE TSHISEKEDI a la primature. Les forces de sécurités tuerais plusieurs militants de l'UDPS dont les mineurs, au cours d'opération de répression contre se mouvements.²⁷

Le 29 juillet 1995, les éléments de la garde civil et de la gardienneriez avait tuées au moins Sept militants du parti lumumbiste unifié (PALU) lors d'une manifestation contre la prorogation de la période de transition. Il y eut des blessées, des disparus, des morts, des arrêtés, les femmes été violée et le siégé du parti était pillé et saccagé.

En 1996, a l'occasion de manifestation des étudiants en vue de proteste contre la présence de Rwandais à Kinshasa, des hommes, des femmes et des enfants de nationalité ou d'origine rwandaise était battu. Avec la ressentie campagne électorale, plusieurs manifestations ont été réprimé. Les ONGS cite notamment : Le 04/07/2011, la manifestation organiser après les militants de l'opposition politique regroupé au sein de la « dynamique TSHISEKEDI Président » avait été réprimé. Une personne avait été tuée, un policier brulé, des dégâts matériels important avait été causé au bien de particulier et 6 personnes ont été arrêtées. Le 26 Juillet 2011, la manifestation de militants de l'UDPS avait été réprimé par la police les 5 militants ont été arrêtés. Le 29 septembre 2011 la manifestation de l4UDPS est alliés avait été dispersé par la police et 3 cadres de l'opposition ont été arrêtés.²⁸

Le 06 octobre 2011, la manifestation de l'UDPS est alliés avait été brutalement réprimé par la police congolaise. 4 personnes avaient été blessées et 5 autres ont été arrêtés.

Quatre personnes avaient été blessées et cinq autres ont été arrêtées le 13 octobre 2011 une quatre manifestation de l'opposition avaient été réprimées par la police nationale congolaise Plusieurs personnes avaient été blessées Le 28 octobre 2011 la manifestation organisée par les partis de l'opposition a MBUJI Mayi au Kasai oriental avait été encore réprimée par la Police Nationale Congolaise Le bilan de cette répression était deux personnes tuées et plusieurs militants de l'opposition arretes²⁹

SECTION I. REGLES JURIDIQUES RELATIVES A LA LIBERTE DE MANIFESTATION

Nous commençons par les textes juridiques nationaux qui proclament cette liberté avant de voir ce qu'il en est en droit congolais

1. Les instruments internationaux garantissant la liberté d'expression

Le droit à la liberté de manifestation est garanti par l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politique et l'article 11 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples Ces articles garantissent le droit de se réunirent prive en public IL existe d'autres textes qui sont connexes à l'exercice de cette liberté.

²⁴ LEBRETON, G, op-cit, p.695.

²⁵ STIRN, B, la liberté en question mont chrestien, 6ème Edition, paris 2018, p. 37.

²⁶ Circulaire n°002/2006 du ministère de l'intérieur du 29 Juillet 2006 relative aux reunion et manifestation public, 2006.

²⁷ BIOY, X., OP-CIT, P 695.

²⁸ Loi n°22/97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de reunion in Jo N°50, 1997.

²⁹ TERCIRNET, M-R, article cité p.1012

A. La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'article 20.1 du DH dispose que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique ». Ce texte se limite la simple proclamation de ce droit de l'homme sans aucune indication relative à son exercice.

B. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et liberté d'autrui »³⁰.

Le texte du PDCP ne limite l'exercice de la liberté de manifestation qu'au respect des restrictions imposées par loi. Toute autre restriction liée aux humeurs ou aux états d'une autorité administrative n'est pas conforme à l'esprit du pacte.

C. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 Juin 1981

L'article 11 dispose :³¹ « Toute personne a le droit de des réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ».

D. La convention européenne des droits de l'homme

C'est l'article 11 de cet instrument régional qui pose le principe de reconnaissance de la liberté des réunions pacifique. Il est dit : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. L'exercice de ces droits ne peut pas faire l'objet d'autres restrictions qu'elles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la sante ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État »³²

SECTION II. EXERCICE DE LA LIBERTE DE MANIFESTATION EN RDC : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Après avoir décrit l'évolution de la liberté de manifestation en RDC et après l'inventaire des instruments juridiques qui la garantissent, nous devons à présent dire comment est-ce qu'elle s'exerce dans le concret. Le constat qui se dégage de l'étude aussi bien de l'évolution que de la réglementation du droit à la liberté de réunion et de manifestation est que d'une part, il est proclamé par des textes au niveau national et international. La consécration tient toujours compte du maintien de l'ordre public et de la paix et cela en restreignant l'exercice de cette liberté au profit du bien commun.

C'est avec les exigences d'autorisation et d'information que l'on senti fait à cette exigence. Toutes les législations prennent à compte ses facteurs en consacra les droits et restreignant son exercice en vue de sauvegardé l'ordre et la tranquillité. D'autre part et en même temps ce qui distingue les Etats sur ce plan, ce n'est ni la consécration, ni la restriction a apporté : ce plutôt l'exception spécial qu'il faut appliquée à l'exception générale.

❖ Procédure portée dans le décret-loi de 1999

Le décret-loi disposé clairement a son article 4 que sans préjudice de dispositions de l'article 1^{er} les manifestations et réunions visé à l'article 3, al. 1, sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétente.

Il s'agit pour la province, les chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : Le Gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa :

- ✓ Pour les autres villes le maire ;
- ✓ Pour la commune le Bourgmestre ;
- ✓ Pour le territoire l'administrateur de territoire ;
- ✓ Pour la collectivité le chef de collectivité, pour la cité le chef de cité

❖ L'encadrement de manifestation et maintien de l'ordre publics

L'obligation de veillez au déroulement pacifique de manifestation pour réunion publics incombé aux autorités compétant saisi de la délation préalable. Elles sont aussi tenues de veillez respect de l'ordre public et des bonnes mœurs mais tout cela, sans tenter d'entraver ses manifestations.³³

Les législateurs ne confère pas ici un pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative, mais bien une compétence fondée sur la concertation a l'issue de laquelle devra résulter une décision prise de commun a corps.

³⁰ Decret loi n°196 du 29 Janvier 1999 portant reglementation de manifestation, J-O., N° special, Fevrier 1999.

³¹ Charte africaine des droits de l'homme et de peuple, du 26 Juin 1981

³² COLARD. D., les droits de l'homme, dimensions nationales et internationale, paris, economica, 1982. PP. 9-10

³³ Loi portant particulier portant statut du personnel de carrière de la police national.

Contrairement à l'opinion majoritaire, le décret-loi de 1999 n'a pas à notre en vue de liberticide ; mais comme nous le verront ses sa mise en œuvre qui a occasionné la violation de droit de l'homme. L'exception d'autorisation qui était devenir principe ne pouvez pas justifier les abus de pouvoir et le législateur précise que dans ce domaine, ce a encore avec les organisateurs que cela devait se faire.

❖ **Procédure contenue dans la constitution du 18 Février 2006 et la circulaire de 2006.**

La constitution du 18/02/2006 institue les régimes d'information pour toute manifestation, y compris seule qui doivent avoir lieu sur les lieux publics. Il a donc les mérites d'abréger le principe dirigiste d'« autorisation ».

Ce pendant la constitution de 2006 se démarque du législateur de 1999 en ceci qui n'existe plus des régimes d'autorisation pour ce qui est de manifestations organiser sur la place publique.³⁴ Mais l'autorité administrative qui reçoit une information relative à la tenue d'une réunion ou d'une manifestation sur la place publique peut-elle se comportait comme s'elle était encore titulaire du pouvoir d'autorisation.

SECTION III. PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS EN VUE DE L'AMÉLIORATION DE L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE MANIFESTATION

La liberté de manifestation occupe une place de choix dans la vie Démocratique. Elle traduit la disposition d'un régime d'écouter toute les opinions en cours dans la société et à les laissés s'affirmer et s'exprimer.

Ainsi, pour surmonter les obstacles que nous avons cités ci-haut il convient de prendre certaines mesures qui vont à coup sûr transformé les cadres d'exercice de ces droits de l'homme. Ces mesures tiennent moins aux règles de droit qui régissent la liberté de manifestations qui, malgré leur lacune ne sont que des éléments du système ; ce le système dans son ensemble qui est d'effectuer et celui qui doit être réformé. Le remplacement d'un mot par un autre dans la constitution ne suffit pas pour imposer ce changement. Il faut que des transformations de chaque élément soient mises en contribution pour parvenir à l'amélioration de l'exercice de ces droits. Il faut certes faire intervenir une loi en corrigeant les lacunes créées par les vides dans la détermination de la compétence des autorités dans le cadre du principe de l'information. Par ailleurs, les réformes doivent aussi concerner les acteurs qui interviennent dans l'exercice de ce droit.³⁵

❖ **L'adoption d'une loi portant réglementation des réunions et manifestations publics en RDC.**

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le premier problème qui est présenté par tous les observateurs de la vie politique sociale comme étant à la base de controverses autour de la liberté de manifestation en RDC vient de ce que celle-ci est proclamé par la constitution, mais que ces principes constitutionnels ne pas encore porté par une loi qui abrégerez le décret-loi de 1999.

L'avènement de cette loi est un besoin ressenti par le constituant et une exigence faite par lui à l'article 26 de la constitution à ce terme : « la loi en fixe de mesure d'application ». Cela est salutaire en ce que cette loi va le sens et la portée du principe de l'information en mettant en exergue ce que les autorités administratives doivent et ce qu'ils ne doivent pas faire.

A. Le Principe d'information

La constitution pose le principe que toute manifestation ou réunion publique doit être annoncée au préalable auprès de l'autorité publique. Ce principe constitutionnel doit être coulé dans une loi et celle-ci devra préciser que l'information est différente de l'autorisation.³⁶

En effet dans le cadre du régime d'autorisation préalable, les autorités pouvaient interdire purement et simplement une manifestation selon les opportunités en présence et suivant les motifs avoués ou non. Très souvent c'est la raison de l'identification des organisateurs et le motif du maintien de l'ordre public qui étaient mis en avant pour justifier l'interdiction des manifestations. Les autorités administratives agissaient ainsi avec un pouvoir discrétionnaire et de manière unilatérale.

A. Interdiction de restreindre ou d'interdire unilatéralement une manifestation

Cette loi devra porter la précision qu'aucune interdiction unilatérale de manifestation n'est admise. Cela doit aussi introduire la sanction de la nullité automatique d'une décision d'interdiction unilatérale de manifestateur. Ce principe doit s'étendre à la pratique d'interdire des manifestations dans certains sites stratégiques comme la zone où sont installés les bureaux du chef de l'État et celui du premier ministre.³⁷

II. Précision du rôle de chaque acteur

Le problème ne réside pas que dans le texte. La formulation des textes relatifs aux manifestations publiques n'est pas meilleure ni différente de cette portée par notre constitution à l'article 26. C'est plutôt les personnes qui sont censées mettre à l'œuvre cette liberté qui diffèrent dans l'intériorisation des principes de démocratie et de liberté. Il faut que

³⁴ La constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée en Janvier 2011 In J-O n° spécial, 5 Février 2011.

³⁵ Décret loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation de manifestation et réunion publiques, J-O, N° spécial Février 1999

³⁶ BULABULA (S), « droit international humanitaire ; in séminaire de formation cinquantenaire de la Du.D.h . droit de l'homme et droit international humanitaire, 18 novembre 10 Décembre 1998, PUK , Kinshasa 1999, p. 16

³⁷ JACQUE (J-P). droit concs et institution politiques ; 2 Ed ; Dalloz ; Paris ; 1996 ; p 63

chaque acteur comprenne ce qui est demandé par la loi en vue de respecter ce droit de l'homme. Il s'agit notamment des autorités administratives, des organisateurs et de la police nationale congolaise.³⁸

A. Pour les autorités administratives

La loi devra citer même limitativement, ce qu'une autorité peut faire et ce qu'elle ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifestation. C'est lorsque ceux qui ont le pouvoir parviendront à comprendre que la liberté de manifestation est prévue par le constituant notamment pour être utilisée contre l'autorité en place et que le devoir de cette dernière est de ne pas restreindre son exercice que la situation de ce droit de l'homme pourra s'améliorer.³⁹

B. Pour les organisateurs

Pour les organisateurs, le problème est de rappeler à ceux qui appellent à manifester le contenu même de la loi qui organise le respect de cette liberté publique. C'est parce que les services publics consultés au cours de nos recherches reproche à certains des organisateurs le non de la loi notamment celle qui organise les partis politiques et les ASBL que les autorités administratives se réservent de prendre acte de plusieurs informations qui sont portées à leur intention. L'indication précise de l'itinéraire, la précision de l'heure du début et de la fin, les noms des organisateurs ou de ceux qui appellent à manifester doivent être clairement signalés.

C. Les manifestants.

Il s'agit des grands acteurs de l'exercice de ce droit de l'homme. Ils sont des destinataires de ce droit et doivent en contrepartie connaître ce que c'est la liberté de manifestation¹⁰⁸. Il est important de rappeler aux manifestants que manifester n'est pas synonyme de violer les droits des autres particuliers. Il est question de demander aux partis politiques et groupes de pression, de procéder aux formations de leurs militants à manifester paisiblement et dans le respect des biens publics et privés.

C'est ce que les laïcs catholiques avaient fait en organisant des formations au sein des paroisses pour inviter leurs manifestants à respecter les biens d'autrui. C'est lorsque les manifestants intérioriseront les valeurs portées par des revendications pacifiques que l'exercice de ce droit aura bien son sens. Mais l'annulation et la répression consécutive de la manifestation voulue pacifique par les laïcs catholiques risque d'asseoir la conviction que ce sont des forces de l'ordre et des autorités administratives qui, par leurs actions liberticides, obligent les manifestants à employer la violence pour résister à la répression.

D. Le rôle du juge

Il faut noter l'implication du juge américain dans la protection des droits de l'homme contre les actes du législatif et de l'exécutif et même des décisions de justice. Dans plusieurs affaires comme dans « Talley v. California »³⁶² U.S. 60, la cour annula un arrêt de la ville de Los Angeles qui faisait la distribution des prospectus anonyme un délit. En France la loi réprimant négation du génocide arménien avait été annulée par le conseil constitutionnel pour le fait qu'elle violait la liberté d'opinion etc.⁴⁰

E. Pour la police et les autres forces de sécurité

Il est important de former les hommes en uniformes et de les rendre plus professionnels et plus respectueux des droits de l'homme. En effet, il faut rappeler aux policiers que l'objectif de leurs interventions au cours des manifestations mais de les encadrer et de protéger les particuliers et leurs biens. Il s'agit de faire de la police un organe de défense et des protections des droits de l'homme et non un groupe des gens armés engagés pour défendre un régime. Il faut par ailleurs que la police soit effectivement équipée en lui dotant des matériels adaptés à ces genres des scénarios. Ce n'est pas avec des armes à feu et des balles réelles comme à la guerre qu'on va mettre de l'ordre et encadrer des manifestants. L'emploi de la force au cours des manifestations publiques est régi par le principe de la proportionnalité. Il est autorisé dans les limites nécessaires ou une manifestation tourne à des actes de vandalisme. Même dans ce cas, il est exigé que la police fasse un usage modéré de la force.

Cela n'est possible que lorsque les éléments de la police sont dotés des moyens conséquents. Il s'agit par exemple des balles en caoutchouc, des gaz lacrymogènes, des camions à jet d'eau etc. C'est avec ces moyens et dans le respect des droits à la présomption d'innocence qu'il est possible d'améliorer l'exercice de ce droit de l'homme. Cela impose donc la réforme de la police et la mise en place d'une police républicaine et professionnelle.

CONCLUSION

Nous voici en termes de notre étude portée sur « la considération sur le droit de manifestation et sa gestion par les pouvoirs publics ».

Pour ce faire, nous avons eu à répondre aux questions suivantes :

- ✚ La pratique du principe posé dans la constitution de la République Démocratique du Congo à savoir, l'information, dans l'exercice libre des manifestations publiques est-elle respectée par les autorités ?
- ✚ Comment les autorités congolaises considèrent-elles les manifestations publiques ?

³⁸ COLLIARD (C-A)., op-cit, p.45

³⁹ idem

⁴⁰ LIKULIA BOLONGO, droit penal special zairois, tome I, 2éd, L.G.D.J., paris, 1985.

- ✦ Quelle réforme faut-il apporter pour améliorer la protection et l'exercice de cette liberté des manifestations liée à la démocratie ont été avancées :
- ✦ La pratique du principe posé dans la constitution de la République Démocratique du Congo à savoir l'information dans l'exercice libre des manifestations publiques ne serait pas respectée par les autorités, car ces dernières continuent à conditionner les manifestations à l'autorisation préalable comme l'ancien régime ;
- ✦ Les autorités congolaises semblent considérer la manifestation comme une situation qui trouble l'ordre public et comme une expression de la contestation des pouvoirs publics ;
- ✦ La forme qu'il convient à porter pour améliorer la protection et l'exercice de la liberté de manifestations liée à la démocratie serait le respect de la constitution par les autorités, la consolidation de l'Etat de droit et la promotion de mécanisme de protection de de surveillance de libertés publiques.

Pour généraliser nos résultats, il a fallu procéder par les méthodes : juridique et sociologique, la première méthode nous a servi à l'analyse et l'interprétation de textes juridique mis à notre disposition, en l'occurrence ce qui règlemente la manifestation en République démocratique du Congo. Enfin la seconde qui est la méthode sociologique nous a permis de placé le sujet dans son contexte social afin de dégager l'effectivité et l'efficacité de différentes lois qui cadre au sujet de manifestation en RDC.

De ce qui précède, quelques subjections sont adressées non seulement aux dirigeants de la République Démocratique du Congo, aux législateurs et aussi aux organisateurs :

- Que les autorités ne considèrent pas les manifestants comme leur ennemi et qu'elle respect les lois qu'ils les ont faits ;
- Passé par la réforme des services de sécurité dans le rôle doit être non seulement celui du maintien de l'ordre mais aussi celui de la protection de libertés publiques ;
- Que les législateurs congolais renforcent par des actes législatifs nécessaire de diffèrent droit et libertés déjà garantie enfin d'en assurer l'effectivité, d'une part et qu'il l'adopte d'autre mesure pour l'empêche l'impunité, d'autre part ;
- Que soit garantie l'indépendance des tribunaux ordinaires qui, en fait, sont des intermédiaires entre l'Etat et la citoyens, chargé de protégé ce dernier contre toute intervention arbitraire de l'Etat pouvant en piéter les droits et libertés fondamentaux leur reconnu ;
- Que le manifestant respecte de norme du pays sur la manifestation, précisé les itinéraires afin fixé les motifs de manifestation.

Etant une œuvre faite par un être humain, loin de nous la prétention au travers de ce travail avoir rependu à toutes les questions en rapport avec cette thématique. Et nous laissons la place à ceux qui aborderont après nous cette même thématique aux pouvoirs enrichir les connaissances par des recherches qui pourront s'effectuer au fil du temps.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE LEGAUX

- [1]. Convention européenne des droits de l'homme, telle que qu'amande par le protocole n°11 et complétée par le protocole additionnel et le protocole N°4,6,7,12 et 13, 3 mai 2002.
- [2]. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011.
- [3]. Loi n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, 2011 janvier 2011, in. J-o., N° Spécial, 5 février 2011.
- [4]. Loi n°22/97.II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique, in. J-o, N°50, 1997.
- [5]. Loi organique du 10 août 2011.
- [6]. Loi portant particuliers portant statut du personnel de carrière de la police nationale.
- [7]. Loi portant statut du personnel de carrière de ma police nationale, février 2013.
- [8]. Decret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant règlementation des manifestations et réunion publique, J-o, n°special, février 1999.
- [9]. Circulaire n°002/2006 du ministère de l'intérieure du 29 juillet 2006 relative aux réunions et manifestation publique, 2006.
- [10]. Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

II. OUVRAGES

- [1].BECET.J.M. et COLLARD,D, les droits de l'homme, dimension nationale et internationale, 5^{eme} éd. Paris 2009.
- [2].BIOY, X., droits fondamentaux et libertés publiques, Montchrestien, tonne III, éditions, Paris, 2002.
- [3].CASTORIALDIS, C., les carrefours du labyrinthe, Paris, Seuil 1990.
- [4].CROUZATIER-DURAND, Libertés publiques et droits de l'homme, Gualino, Paris, 2003.
- [5].LEBRETON, G., libertés publiques et droits de l'homme, 8^e éd., Armand Colin, Paris 2008.
- [6].MULUMBA KALAMBAYI, Module de formation : droits, libertés publiques et devoirs : Nations,2008, p. 25.
- [7].Nation Unis, code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 17 décembre 1990.
- [8].P. FAVRE (dir), la manifestation, Paris, Presses de sciences Po, 1990.